PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général Commun
Direction des Achats des Services de l'État

ACCORD-CADRE N° 26_PREF971_026
APPEL D'OFFRES OUVERT

(Articles L 2124-1, L 2124-2, R2124-1, R2124-2, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique du 1er avril 2019)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIFS PARTICULIÈRES (CCAP)

MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU PROFIT DES SERVICES DE L'ÉTAT RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION ET DU PÉRIMÈTRE DE LA POLICE NATIONALE DE GUADELOUPE

Personnes en charge de la consultation :
Renseignements d'ordre administratif :
Nom : Nadia FELICIO (nadia.felicio@guadeloupe.gouv.fr)

Périmètre PRÉFECTURE :
Renseignements d'ordre technique :
Nom : Murielle AMABLE (murielle.amable@guadeloupe.gouv.fr)
Nom : Ruddy ANDYPAIN (rudy.andypain@guadeloupe.gouv.fr)
Nom : Rudy PHIRMIS (rudy.phirmis@guadeloupe.gouv.fr)

Périmètre POLICE :
Renseignements d'ordre technique :
Nom : Esther MARINETTE (esther.marinette@interieur.gou.fr)
Nom : Thomas GEERAERT (thomas.geeraert@interieur.gouv.fr)
Nom : Aicha BENSADIA : (aicha.bensadia@interieur.gouv.fr)

Les questions relatives à la procédure doivent être posées sur la plate-forme de dématérialisation conformément à l'article « questions complémentaires » du RC.

Date et heure limite de dépôt des plis des candidatures et des offres

Le 18 novembre 2026 à 12 Heures précises

(Heure locale de Guadeloupe, 17 h, heure de Paris)

Pages numérotées de 1 à 20

TABLE DES MATIÈRES

Préambule....4
ARTICLE I – Dispositions relatives à l'accord-cadre....5
I.1 – Identité du représentant du pouvoir adjudicateur....5
I.2 – Identité du représentant de l'acheteur public....5
Article II – Description de l'accord-cadre....5
II.1 – Objet de l'accord-cadre....5
II.2 – Procédure de passation de l'accord-cadre....5
II.3 – Type de l'accord-cadre....5
II.4 – Forme de l'accord-cadre....5
II.5 – Allotissement de l'accord-cadre....6
II.6 – Modalités de soumission (lots)....6
II.7 – Nomenclature communautaire....6
II.8 – Date prévisionnelle de démarrage des prestations....6
II.9 – Montant de l'accord-cadre....7
II.10 – Lieu(x) d'exécution des prestations....7
II.11 – Clause de réexamen....7
II.11.1 – Modifications des prestations ou suppression d'un bâtiment existant....7
II.11.2 – Ajout de bâtiment, ou transfert de services sur un nouveau site (bâtiment)....7
II.12 – Durée de l'accord-cadre....8
Article III – Modalités de la consultation....8
III.1 – Date limite de remise des offres....8
III.2 – Tranches....8
III.3 – Variantes....8
III.4 – Options....8
III.5 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)....8
III.6 – Durée de validité des offres....8
III.7 – Clause sociale....8
III.8 – Clause environnementale....9
Article IV – Pièces contractuelles de l'accord-cadre....9
IV.1 – Langue de rédaction des propositions....10
IV.2 – Monnaie....10
Article V – Forme juridique de l'attributaire....10
V.1 – Précisions concernant les opérateurs économiques....10
V.2 – Conditions de présentation....10
V.3 – Précisions concernant La sous-traitance....10

Article VI – Traitement de données à caractère personnel....11
V.1 – Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel....11
Article VII – Assurances....11
Article VIII – Obligations relatives au droit du travail....11
Article IX – Marchés de prestations similaires....12
Article X – Opérations de vérification....12
X.1 – Nature des opérations....12
X.2 – Constatation de l'exécution des prestations....12
Article XI – Établissement des bons de commande....13
XI.1 – Émission des bons de commande....13
Article XII – Régime financier....14
XII.1 – Forme et contenu des prix....14
XII.2 – Taux de remise....15
XII.3 – Variation des prix....15
XII.4 – Clause butoir....16
XII.5 – Clause de sauvegarde....16
Article XIII – Modalités financières....16
XIII.1 – Avances....16
XIII.2 – Retenue de garantie....16
XIII.3 – Cession ou nantissement de créance....16
XIII.4 – Intérêts moratoires....16
XIII.5 – Paiements des co-traitants....17
XIII.6 – Paiements des sous-traitants....17
Article XIV – Modalités de règlement de l'accord-cadre.....17
XIV.1 – Facturation et de règlement....17
XIV.2 – Composition des factures....18
XIV.3 – Taux de TVA....18
XIV.4 – Transmission des factures....18
XIV.5 – Désignation du comptable assignataire....19
Article XV – Pénalités liées à l'exécution des prestations....19
XV.1 – Pénalités de retard....19
XV.2 – Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la maintenance....20
XV.3 – Pénalités liées à des obligations administratives....20
Article XVI – Juridiction compétente....20
XVI.1 – Litiges....20
ARTICLE XVII – Dérogations au CCAG-FS....20

Préambule

I.1 : Informations générales :

Textes Applicables à compter du 1er avril 2019 :

- **Code de la commande publique** (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire).
- **Arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

Textes Applicables à compter du 1er avril 2021 :

- **Arrêté du 30 mars 2021** portant approbation des cahiers des clauses administratives générales (CCAG), notamment le CCAG-FCS.

Textes Applicables à compter du 28 décembre 2022 :

- **Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022** portant diverses modifications de la partie réglementaire du Code de la commande publique.

I.2 : Contexte :

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.
La direction des achats des services de l'État (DiASE) ou « service achat » pilote la politique des achats au sein du SGC. Les missions de la DiASE est de mettre en place des stratégies d'achats ; mutualiser les achats (Marchés publics et accord-cadre de travaux, fournitures et services) pour les directions du SGC et de la police nationale de la Guadeloupe.

Information complémentaire :

Les panneaux photovoltaïques implantés sur les sites suivants :

– **Hôtel de police** – 28 boulevard du général Félix Eboué – 97 100 Basse-Terre
– **Site de la Police nationale** à Morne-Vergain – 97 139 Les Abymes

font, actuellement l'objet d'un contrat en cours dont l'échéance est fixée à novembre 2027.
Après expiration des contrats, ces deux sites seront intégrés au présent accord-cadre.

I.3 : Glossaire :

- « Pouvoir adjudicateur (PA) » : Désigne le préfet ou son représentant au nom de qui le service
- « Acheteur » : la direction des achats des services de l'État (DiASE) est l'acheteur.
- **La DiASE** assure la préparation, la passation et la signature de l'accord-cadre, leurs éventuels avenants, la validation des révisions de prix et l'éventuelle résiliation de l'accord-cadre.
- « **Le service prescripteur » :** désigne les services en charge de l'exécution de l'accord-cadre.
- **La Préfecture** : « périmètre préfecture »
- Le SGC : Le secrétariat général commun : « périmètre préfecture »
- Le SATPN : Le service administratif et technique de la police nationale : « périmètre police »
- La DTPN : La direction territoriale de la police nationale :« périmètre police »

Chaque **service prescripteur** est chargé, quant à lui, d'émettre et d'exécuter les bons de commande des lots n° 1 et 2.

- « Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire » (AC) : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur (acheteur) et un opérateur économique. Les lots n° 1 et 2 de l'accord-cadre donnent lieu à l'émission des bons de commande.

- « Titulaires de l'accord-cadre » : ce sont les opérateurs économiques qui ont conclu l'accord-cadre avec la direction des achats de l'État. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE I – Dispositions relatives à l'accord-cadre

I.1 : Identité du représentant du pouvoir adjudicateur

L'État,
Ministère de l'Intérieur,
Préfecture de la Région Guadeloupe
Monsieur le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant
Rue Lardenoy – 97 100 Basse-Terre
Le Préfet de la région Guadeloupe est le pouvoir adjudicateur du présent accord-cadre.

I.2 : Identité du représentant de l'acheteur public

Secrétariat général commun (SGC)
Direction des achats des services de l'État
Rue Rolière Arnoux – Morne-Vergain
97 139 Les Abymes
Courriel : sgc-achat@guadeloupe.pref.gouv.fr

ARTICLE II – Description de l'accord-cadre

II.1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance préventive et corrective des panneaux photovoltaïques au profit des services de l'État relevant du périmètre de la préfecture de la région et du périmètre de la police nationale de la Guadeloupe.

II.2 : Procédure de passation de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

II.3 : Type de l'accord-cadre

L'accord-cadre porte sur des prestations de services. Il est régi par le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

II.4 : Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux dispositions des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique. Il est exécuté selon les besoins, par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre sera conclu avec des opérateurs économiques chargé d'assurer les prestations de maintenance préventive et corrective des panneaux photovoltaïques.

- Composante 1 : maintenance préventive « les prestations récurrentes à prix forfaitaires »
- Composante 2 : maintenance corrective « les prestations ponctuelles à prix unitaires »

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, chaque service prescripteur est chargé d'émettre son propre bon de commande, relatifs aux prestations de maintenance préventive et corrective.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent accord-cadre.

II.5 : Allotissement de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est alloti en **2** lots de la manière suivante :

N° du lot	Intitulé du lot
1	**Périmètre Préfecture :** • **Préfecture siège** – bât. Félix Eboué – Rue Lardenoy – 97 100 Basse-Terre • **SGAR** - 30 Chemin des Bougainvilliers – 97 100 Basse-Terre • **DEETS** - rue des archives – Bisdary - 97 113 Gourbeyre • **DM** - Pointe Fouillole – 97 110 Pointe-à-Pitre • **DEETS** - Immeuble Raphaël - ZI Jarry – 97 112 Baie-Mahault
2	**Périmètre Police :** **Information complémentaire*** • **SATPN -** 28 boulevard du général Félix Eboué – 97 100 Basse-Terre • **DTPN** - Lieu-dit Morne-Vergain - 97 139 Les Abymes

*** Information complémentaire :**

Les panneaux photovoltaïques implantés sur les sites suivants :

– **Hôtel de police** – 28 boulevard du général Félix Eboué – 97 100 Basse-Terre

– **Site de la Police nationale** à Morne-Vergain – 97 139 Les Abymes

font, actuellement l'objet d'un contrat en cours dont l'échéance est fixée à novembre 2027.

Après expiration des contrats, ces deux sites seront intégrés au présent accord-cadre.

II.6 : Modalités de soumission et d'attribution des lots

Conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique, les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Toutefois, afin de favoriser la diversité des attributaires et de préserver la concurrence, **un même soumissionnaire ne pourra se voir attribuer qu'un seul lot**.

Si un soumissionnaire est classé premier sur les deux lots, le lot n°1 lui sera attribué prioritairement, compte tenu de son importance économique et technique. Le lot n°2 sera attribué au soumissionnaire suivant dans le classement.

Par dérogation à cette limitation, les deux lots pourront être attribués à un même soumissionnaire lorsqu'il est le seul à avoir présenté une offre recevable pour chacun des lots, ou lorsque les d'autres offres sont irrégulières, inappropriés ou inacceptables, sous réserve du respect des conditions d'attribution de l'accord-cadre.

Toute offre partielle ou ne répondant pas à l'intégralité du lot sera considérée comme irrégulière.

II.7 : Nomenclature communautaire

Les classifications principales conformes au vocabulaire commun des marchés européens.

(CPV : *Commun Procurement Vocabulary*-) sont :

Codes CPV	Description
50711000-2	Services de *réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment*

II.8 : Date prévisionnelle de démarrage des prestations

Le démarrage des prestations est prévu en janvier 2027

II.9 : Montant de l'accord-cadre

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum en quantité ou en valeur et avec un montant maximum en valeur, conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande publique. Les montants maximums fixés pour la durée totale de l'accord-cadre, soit quatre (4) ans, sont répartis comme suit :

Prestations	Lot n°1 Périmètre préfecture	Lot n°2 Périmètre Police nationale
Maintenance préventive - montant estimatif	150 000,00 € HT	150 000,00 € HT
Maintenance corrective - montant estimatif	100 000,00 € HT	100 000,00 € HT
Montant maximum estimatif sur 4 ans	**250 000,00 € HT**	**250 000,00 € HT**

Les montants indiqués constituent les plafonds estimatifs au regard des prévisions de chaque lot sur la durée totale de l'accord-cadre et ils ne constituent pas un engagement du pouvoir adjudicateur.

II.10 : Lieu(x) d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées sur les sites suivants :

- La **Préfecture siège** – bât. Félix Eboué – Rue Lardenoy – 97 100 Basse-Terre ;
- Le **SGAR** - 30 Chemin des Bougainvilliers – 97 100 Basse-Terre ;
- La **DEETS** - rue des archives – Bisdary - 97 113 Gourbeyre ;
- La **Direction de la mer (DM)** - Pointe Fouillole – 97 110 Pointe-à-Pitre ;
- La **DEETS** - Immeuble Raphaël - ZI Jarry – 97 112 Baie-Mahault ;
- La **SATPN -** 28 boulevard du général Félix Eboué – 97 100 Basse-Terre ;
- La **DTPN** - Lieu-dit Morne vergain - 97 139 Les Abymes.

Les titulaires s'engagent à effectuer les prestations pour toutes les administrations du présent accord-cadre**.**

La personne publique s'engage à informer le titulaire du présent accord-cadre dans les plus brefs délais, en cas de changement d'adresse mentionnées dans le présent cahier des clauses administratifs particulières (CCAP). Elles seront notifiées par mail ou par ordre de service.

II.11 : Clause de réexamen

II.11.1 : Modifications des prestations ou suppression d'un bâtiment existant

Le titulaire devra accepter toute modification de la prestation, voire la suppression d'un bâtiment existant. Cette suppression sera opérée par une diminution du prix à partir des annexes chiffrées par le titulaire. L'obligation de résultat devra être respectée. Toutes modifications dans l'exécution des prestations feront l'objet d'un avenant qui précisera le nouveau prix.

II.11.2 : Ajout de bâtiment, ou transfert de services sur un nouveau site (bâtiment)

Au cours de l'exécution des prestations, l'acheteur peut faire évoluer son besoin en ajoutant aux périmètres de la Préfecture ou de la Police nationale un ou plusieurs bâtiments.

Ce ou ces bâtiments supplémentaires font, chacun, l'objet d'une DPGF établie par l'acheteur et transmise au titulaire des prestataires pour la réalisation du chiffrage correspondant. Toutes modifications dans l'exécution des prestations feront l'objet d'un avenant qui précisera le nouveau prix.

II.12 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la date de notification pour une durée ferme de 12 mois. Il pourra être reconduit trois (3) fois par reconduction tacite à sa date anniversaire, pour une durée de 12 mois sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans (48) mois.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre à la fin de chaque période. Lorsque la décision est prise de ne pas reconduire, le titulaire sera informé de sa décision deux (2) mois avant la date d'échéance. Les titulaires de l'accord-cadre sont tenus d'accepter la décision qui leur est notifiée. Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction ne pourra être refusée par le titulaire.

En cas de non reconduction par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.
Au terme du présent accord-cadre, si pour une raison quelconque le nouveau marché ne peut être notifié, le marché en cours sera reconduit à titre exceptionnel, par avenant, pour une durée ne pouvant pas dépasser un an.

ARTICLE III – Modalités de la consultation

III.1 : Date limite de remise des offres

Les plis doivent être déposés sur la plateforme des achats de l'État : www.marches-publics.gouv.fr au plus tard à la date et heure limites indiquées en page de garde du présent document, soit le 18 novembre 2026. Les plis reçus hors délais sont éliminés en application des dispositions des articles R2143-2 et R2151-5 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018.

III.2 : Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

III.3 : Variantes

Au sens des articles R.2151-8 à R.2151-10 du Code de la commande publique, et pour l'ensemble des lots : les candidats ne sont pas autorisés à présenter une ou des variantes.

III.4 : Options

Aucune option n'est définie au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

III.5 : Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

III.6 : Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **180 jours** à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. Les opérateurs économiques restent donc engagés par leurs offres pendant cette période durant laquelle le Pouvoir adjudicateur fera connaître à chaque candidat si son offre est refusée ou acceptée. Dans l'éventualité où il n'est pas donné suite à la procédure, le candidat ne peut prétendre à aucune indemnité.

III.7 : Clause sociale

Il n'est pas prévu de clause d'insertion sociale au titre du présent accord-cadre, compte tenu de la nature des prestations et du tissu économique local, principalement composé de PME. L'intégration d'une telle clause pourrait engendrer des contraintes supplémentaires pour les soumissionnaires, limiter la concurrence et augmenter le coût des prestations.

III.8 : Clause environnementale

Le service prescripteur est attentif aux démarches et actions susceptibles de correspondre à des actions liées à la protection de l'environnement. Il préconise l'utilisation de produits, matériaux et dispositifs limitant l'impact négatif sur l'environnement.

Le titulaire, sous sa responsabilité exclusive, assume tous les risques pour l'environnement, résultant de ses obligations dans le cadre de l'accord-cadre. Il a sa charge, la collecte et l'évacuation des déchets liés à l'exploitation, la maintenance des installations et équipements, ainsi que leur élimination dans le respect des normes en vigueur.

Il est tenu :

- de prendre toutes les dispositions appropriées pour le traitement des déchets et des rejets, effluents ou nuisances produits par ses activités, afin d'éviter toute atteinte à l'environnement conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'exécuter toutes les opérations nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ces prestations ;
- d'utiliser des produits conformes à la législation et dans la mesure du possible de type écologiques ;

Le titulaire prend connaissance des éléments ci-dessus (non exhaustifs) qu'il est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE IV – Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

L'acte d'engagement ATTRI1 par lot et ses annexes financières :
1 - annexe financière par lot : décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) ;
2 - annexe financière par lot : bordereau de prix unitaire (BPU) assorti du taux de remise
Le Cadre de réponse techniques à compléter ;
Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
Le CCTP et ses annexes :
- Annexe 1 : prestations de maintenance préventive détaillées et fréquence minimale exigée
- Annexe 2 : liste des équipements des sites ;
L'attestation de visite des sites ;
L'attestation sur l'honneur ;

Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants du pouvoir adjudicateur et aux services bénéficiaires de l'accord-cadre. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à la personne publique.

B) Pièce générale non fournie ::

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence (non joint est réputé connu du titulaire du marché).

En cas de contradiction entre les pièces particulières et générales, priorité est donnée aux pièces

particulières. Seules les pièces conservées dans les archives de l'administration font foi.

IV.1 : Langue de rédaction des propositions

Tous les documents de la candidature et de l'offre devront être rédigées en langue française.

IV.2 : Monnaie

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.

ARTICLE V - Forme juridique de l'attributaire

V.1 : Précisions concernant les opérateurs économiques

L'accord-cadre pourra être attribué à un seul opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Dans ce cas, le formulaire DC1 devra préciser si le groupement est solidaire ou conjoint (conformément à l'article R.2142-20 du Code de la commande publique).

La forme du groupement n'est pas imposée. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

L'acte d'engagement devra être soit co-signé par l'ensemble des entreprises groupées, soit signé par le mandataire seul dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement. Dans les deux formes de groupement, le nom du mandataire doit être expressément désigné dans l'acte d'engagement.

V.2 : Conditions de présentation

En application de l'article R2142-21, les candidats ne peuvent présenter pour cet accord-cadre plusieurs candidatures en agissant à la fois :

1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;

2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

Les candidats ne peuvent pas cumuler les deux qualités.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières.

V.3 : Précisions concernant la sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite. Néanmoins, au regard de l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur. En cas de sous-traitance, le titulaire est personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial (DC4) signé des deux parties dans les conditions définies à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

L'absence de ces documents entraînera le rejet de l'offre.

ARTICLE VI - Traitement de données à caractère personnel

VI.1 : Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à faire signer à son personnel et au (x) personnel (s) de ses sous-traitants le cas échéant, une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion.
Une enquête de moralité sera entreprise pour les agents déployés sur certains sites. Les personnels qui feront l'objet d'enquête défavorable devront être remplacés. À défaut, le marché sera résilié sans aucune contrepartie financière pour le titulaire.
En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel. Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux.

ARTICLE VII - Assurances

Le titulaire sera pleinement responsable des dégâts occasionnés pendant l'exécution de ses prestations, de tous les accidents qui pourraient survenir à ses employés, à des tiers ou à des objets et ouvrages.

Le titulaire, ainsi que les éventuels sous-traitants désignés dans le marché devront justifier, dans le délai fixé à 7 jours à dater de la notification du ou des lots et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents et de dommages matériels et corporels causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante et illimitée pour les dommages corporels.

Il fournira copie de l'attestation de souscription de la police d'assurance, en cours de validité, à chaque renouvellement du marché.

Il informera expressément l'administration de toute modification de ses contrats d'assurance. à défaut de production dans un délai de 7 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément aux articles 41 et suivants du CGAG-FCS.

ARTICLE VIII - Obligations relatives au droit du travail

- Respect des dispositions du droit du travail
Le titulaire devra respecter les dispositions réglementaires et légales françaises en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, la préfecture n'étant à cet égard, en aucun cas responsable des éventuels manquements du titulaire.

Le personnel du titulaire est entièrement subordonné hiérarchiquement au titulaire et ce, pendant toute la durée du marché.

- Respect des obligations relatives à la protection des conditions de travail et de l'environnement
Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent accord-cadre et relatives :

- d'une part à la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail,
- d'autre part à la protection de l'environnement ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Celui-ci est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE IX - Marchés de prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique le service des achats se réserve le choix de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché passé après mise en concurrence.

Le nouveau marché conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial et doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouvelles prestations.

Les conditions des prestations similaires seront négociées directement avec le titulaire du marché initial.

ARTICLE X - Opérations de vérification

X1 : Nature des opérations

Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives afin de s'assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles.

Ces opérations sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du CCAG-FCS, Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens prévus au marché, conformément aux prescriptions contractuelles ;
- a exécuté l'ensemble des prestations mises à sa charge dans le respect des exigences de l'accord-cadre.

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prononce selon les cas, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

X2 : Constatation de l'exécution des prestations

Contrôle

La bonne exécution des prestations est constatée par le représentant désigné de la personne publique pour chaque entité bénéficiaire.

Opérations de vérification

La personne publique dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de l'exécution des prestations pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives. En cas de réserve ou de non-conformité constatée, elle en informe le titulaire par voie électronique ou par courrier.

À l'issue de ce délai, la personne publique prononce, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

ARTICLE XI – Établissement des bons de commande

Seules les prestations de **maintenance corrective** et les **prestations exceptionnelles** sont réalisées après l'émission d'un bon de commande. Avant d'émettre un bon de commande, le titulaire présente un devis à l'administration permettant d'évaluer les aspects techniques et financiers de la prestation et de la satisfaction de ses besoins. La personne publique peut engager une négociation avec le titulaire.

Le devis ne constitue pas un engagement contractuel. Il n'ouvre aucun droit à rémunération et oblige pas la personne publique à émettre un bon de commande.

Le devis doit faire apparaître les éventuelles remises proposées. Après validation du devis, la personne publique émet le bon de commande via chorus et notifie par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, autorisant ainsi le démarrage de l'exécution des prestations.

XI.1 : Émission des bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de la personne publique.
Chaque émission de bons de commande précise les prestations à réaliser, conformément aux dispositions de l'accord-cadre et aux prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les bons de commandes sont transmis au titulaire par écrit et précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre. Le titulaire est consulté par courriel ou par voie dématérialisée sur un site mise en place par l'opérateur économique dédié pour ces opérations, afin de faciliter les commandes.

Dans le cas où la prestation demandée ne figure pas dans le BPU, mais relève de l'objet de l'accord-cadre, le titulaire établit un devis spécifique, soumis à la validation préalable du service concerné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le prestataire dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du bon de commande pour notifier au service de l'État ses observations relatives aux prescriptions dudit bon de commande.

Les bons de commande sont validés par la personne publique avant leur transmission au titulaire.
Le délai d'exécution est indiqué sur chaque bon de commande.

Conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité de l'accord-cadre.

L'exécution d'un bon commande ne peut se prolonger au-delà de trois mois de la date limite de validité de l'accord-cadre, dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre peuvent être annulés ou modifiés par des bons de commande postérieurs rectificatifs, sous réserve que les prestations concernées n'aient pas encore été exécutées.

Celles-ci donnent lieu à paiement après réception et établissement du service fait dans les conditions prévues au présent accord cadre.

La résiliation de l'accord-cadre n'a pas d'incidence sur les bons de commande déjà émis, qui demeurent exécutoires jusqu'à leur achèvement.

Aucune prestation réalisée sans bon de commande préalable ne pourra être payée.

Chaque bon de commande doit préciser :

- Le numéro et la référence de l'accord-cadre;
- L'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse) ;
- La date d'émission et le numéro du bon de commande (numéro Chorus pour l'État) ;
- *le nom et les coordonnées du service chargé de la réception ;*
- la nature de la prestation ;
- l'adresse de facturation et l'indication du code service exécutant. ;
- Le détail des prix unitaires en référence aux prix du BPU ;
- Les délais d'exécution des prestations concernées ;
- Le montant total du bon de commande (prix HT, montant de la TVA et prix TTC).

Le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article **13** du présent CCAP si les prestations décrites au bon de commande ne sont pas correctement exécutées.

ARTICLE XII – Régime financier

XII.1 : Forme et contenu des prix

a) Maintenance préventive et corrective

Les prestations de maintenance sont réglées, pour chacun des lots par application des prix ci-après.

<table>
<tr><th>Forme de prix</th><th>Bon de commande</th><th>Type de prix</th><th>Minimum (EUR HT)</th><th>Maximum (EUR HT)</th><th>Variations de prix</th></tr>
<tr><td>Prix forfaitaires</td><td rowspan="2">Un bon de commande part préventive et part corrective</td><td>Prix forfaitaires</td><td rowspan="2">Sans minimum</td><td>Maximum de 150 000,00 €</td><td rowspan="2">Révisables</td></tr>
<tr><td>Prix unitaire</td><td>Bordereau des prix unitaires</td><td>Maximum de 100 000,00 €</td></tr>
</table>

Les prix spécifiés au présent accord-cadre présentent un caractère unitaire sur la base des tarifs du barème en vigueur et corrigés d'une remise exprimée en pourcentage pour la durée de l'accord-cadre. Les prix unitaires et le taux de remise consenti par le titulaire sont également identifiables dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires BPU).

Les prix sont réputés inclure :

- toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- les frais afférents aux moyens mis à disposition du titulaire, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et bénéficiaires ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel.

Les prix comprennent également tous les moyens humains et matériels mis en œuvre pour parvenir à l'obtention du résultat. Ceux-ci sont à l'entière charge financière du ou des titulaire(s) et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une rémunération supplémentaire.
Le(s) titulaire(s) certifie(nt) que les prix pratiqués n'excèdent pas ceux du barème appliqué à l'ensemble de sa (leur) clientèle. Il(s) s'engage(nt) à fournir à la demande de l'administration, toutes justifications permettant de vérifier leur conformité. Tous les prix sont établis en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

XII.2 : Taux de remise
Le taux de remise consenti par le(s) titulaire(s) dans son (leur) offre demeure intangible durant toute la durée de validité du présent accord-cadre.

XII.3 : Variation des prix
Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0, correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes pour la première année à compter de la date de notification puis révisables chaque année, à la date anniversaire de la notification du marché, sur demande du titulaire.

Le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision des prix au plus tard un (1) mois avant la date de reconduction par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception. Cette demande sera adressée au service des achats du SGC de Guadeloupe.

- <u>Modalités de calcul des révisions</u>

Le prix forfaitaire du présent accord-cadre est ferme. Il pourra être ensuite révisé, à la date anniversaire de prise d'effet de l'accord-cadre (notification), selon la formule suivante :

$PV_M = PV_{MO} \times (0{,}125 + 0{,}875 (BTR47_M/BTR47_{MO})$
PV_M = Prix de vente considéré du mois M
PV_{MO} = Prix de vente considéré du mois de l'ordre de service ou du bon de commande
$BTR47_M$ = index local des prix de vente de l'électricité considéré au mois M
$BTR47_{MO}$ = index local des prix de vente de l'électricité considéré au mois MO

Les prix révisés seront annexés au présent accord-cadre sans donner lieu à l'établissement d'une modification de marché et ne pourront en aucun cas déroger aux stipulations du présent accord-cadre. Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Les prix sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Durant toute la durée de l'accord cadre, le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'accord cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (barème public) et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations, il s'engage à fournir à la demande du pouvoir adjudicateur toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Les prix du BPU sont révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à compter de la date de notification du marché, à la demande expresse du titulaire.

Dans le cas contraire, les prix sont ceux fixés lors de la période précédente.

En cas de variation des prix, le titulaire communique par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur le nouveau barème des prix ainsi que le BPU révisé avec un préavis de 10 jours.

Le pouvoir adjudicateur dispose à compter de la date de réception de 10 jours pour formuler ses observations. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état du nouveau prix.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande

XII.4 : Clause butoir
En cas d'ajustement à la hausse de prix de vente relevés dans les barèmes publics, la hausse ne saurait en aucun cas être égale ou supérieure à cinq pour cent (5 %) sur un an.

XII.5 : Clause de sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, la personne publique se réserve le droit de négocier le cas échéant en l'absence d'accord de résilier sans indemnité lorsque la révision de prix conduit à une augmentation de plus de 5 %.

ARTICLE XIII – Modalités financières

XIII.1 : Avances
Sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, une avance de 30 % est accordée au titulaire dans les conditions prévues par les articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique, pour chaque bon de commande ayant un montant supérieur à 50 000 € HT et un délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

XIII.2 : Retenue de garantie
Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

XIII.3 : Cession ou nantissement de créance
L'accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

XIII.4 : Intérêts moratoires
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

XIII.5 : Paiement des co-traitants
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

XIII.6 : Paiement des sous-traitants
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionnés plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE XIV – Modalités de règlement de l'accord-cadre

XIV.1 : Facturation et de règlement
Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'administration.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire dans le délai global de paiement en vigueur à compter de la présentation de la demande de paiement.

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution du présent accord-cadre, le titulaire veillera à communiquer les factures établies sur la base du bon de commande correspondant ; et ce dans un délai de trente (30) jours, à compter de la livraison totale de la commande prévue au bon de commande et après admission des prestations conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

Chaque bon de commande fera l'objet d'une seule facture distincte établie après intervention complète de la commande prévue au bon de commande. En aucun cas, une facture ne pourra se référer à plusieurs commandes.
Les prix facturés incluent tous les frais et charges.

XIV.2 : Composition des factures

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'objet, la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- le cas échéant, la référence du bon de commande ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- l'intitulé et l'adresse du service qui a passé la commande ;
- le détail des prestations ;
- la date d'établissement de la facture ;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA ainsi que le montant TTC ;
- les modalités de règlement telles que précisées dans l'acte d'engagement (référence du compte postal, bancaire ou trésor public ouvert au nom du titulaire).

XIV.3 : Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

XIV.4 :Transmission des factures

Conformément à l'article L2192-10 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'État, admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1 Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2 Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :

- soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
- soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

3 Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://chorus-pro.gouv.fr; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :
support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

XIV.5 : Désignation du comptable assignataire

L'ordonnateur des paiements est : Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe

Le comptable assignataire des paiements est :
Monsieur le DRFIP de la Région Guadeloupe
215 allée Maurice Micaux
97 100 Basse-Terre
Téléphone : 0590 99 14 20 / 0590 99 24 27
Courriel : drfip971@dgfip.finances.gouv.fr

Budget opérationnel de programme (BOP) : 354, 723, 176

ARTICLE XV – Pénalités liées à l'exécution des prestations

XV.1 : Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités. L'acheteur invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :
P = V * R / 1 000
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3, Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

XV.2 : Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la maintenance

Par dérogation à l'article 14.2

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :
P = (V * R) / 30 ;
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
R = le nombre de jours de retard.

XV.3 : *Pénalités liées à des obligations administratives*

Pénalités pour non-fourniture des documents relatifs au travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à **20 €** par jour ouvré de retard, dans le respect des conditions de l'article L. 8222-6 du Code du travail.

ARTICLE XVI – Juridiction compétente

XVI.1 : Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de l'accord-cadre, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses de l'accord-cadre est le tribunal administratif de Basse-Terre – 34 chemin des Bougainvilliers – 97 100 Basse-Terre
Tél : 0590 814 538 – Fax : 0590 819 670 – Courriel : **greffe.ta-basse-terre@juradm.fr**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre peut être saisi par l'application informatique " "www.telerecours.fr" et accessible par le site internet "https://citoyens.telerecours.fr"

ARTICLE XVII – Dérogations au CCAG-FS

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :
En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent cahier des clauses particulières prévalent sur celles du CCAG-FCS.

Clauses	***Articles du CCAP qui dérogent aux CCAG/FCS***	***Articles des CCAG/FCS concernés***
Pièces contractuelles de l'accord-cadre	*Article IV*	*Article 4.1*
Obligations relatives au droit du travail	*Article VIII*	*Article 6.2 et 7.2*
Établissement des bons de commande	*Article XI.1*	*Article 3.7.2*
Variation des prix	*Article XII.3*	*Article 10.2.2*
Pénalités de retard	*Article XV.1*	*Article 14.1.1 – 14.1.2 – 14.1.3*
Pénalités pour indisponibilité	*Article XV.2*	*Article 14.2*